

**Rapport de la commission du règlement chargée d'examiner le projet de délibération du 13 novembre 2018 de M<sup>mes</sup> et MM. Alia Chaker Mangeat, Anne Carron, Léonard Montavon, Souheil Sayegh et Marie Barbey-Chappuis: «Indemnités versées aux membres du Conseil municipal».**

22 mai 2023

**Rapport de M<sup>me</sup> Elena Ursache.**

Ce projet de délibération a été renvoyé à la commission du règlement lors de la séance plénière du Conseil municipal du 26 janvier 2022. La commission s'est réunie sous la présidence de M. Amar Madani les 16 et 23 mars ainsi que le 6 avril 2022. Les notes de séances ont été prises par M. Daniel Zaugg et M<sup>me</sup> Camelia Benelkaid, que la rapporteuse remercie pour la qualité de leur travail.

*PROJET DE DÉLIBÉRATION*

LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu les articles 17 et 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

vu l'article 140 du règlement du Conseil municipal du 16 avril 2011;

sur proposition de plusieurs de ses membres,

*décide:*

*Article unique.* – Les articles 131 et 132 du règlement du Conseil municipal sont modifiés comme suit:

**Art. 131 Membres du Conseil municipal (ajout)**

»<sup>1</sup> Le Conseil municipal, sur proposition de son Bureau, lequel consulte au préalable les chefs et cheffes de groupe, fixe par délibération, pour la durée de la législature, le montant des jetons de présence et indemnités à verser à ses membres et aux groupes politiques représentés en son sein. *Le Bureau peut décider de supprimer l'indemnité repas en cas de mise à disposition d'une cafétéria.*

**Art. 132 Membres du Bureau (supprimé)**

## **Séance du 16 mars 2022**

### *Audition de M<sup>me</sup> Alia Chaker Mangeat, auteure du projet de délibération*

M<sup>me</sup> Chaker Mangeat commence par dire que ce projet de délibération vise les indemnités du Conseil municipal et en particulier celles du Bureau du Conseil municipal. Ces indemnités sont fixées par le règlement, et en début de législature un projet de délibération qui fixe les montants est voté. Elle ajoute que l'indemnité versée est de 3300 francs par an et par membre du Bureau. Ce projet de délibération a deux objets distincts, le premier étant désormais sans objet car il concernait la cafétéria de l'Organisation météorologique mondiale (OMM). Il s'agissait d'assurer un certain nombre de repas par soir d'ouverture et il y a des groupes qui étaient réticents à s'y rendre, ce qui remettait en cause le principe de la cafétéria à l'OMM. Ils sont depuis lors revenus à l'Hôtel de Ville et cette question ne se pose plus.

Le deuxième objet concerne les indemnités pour les membres du Bureau et le règlement actuel explique que c'est en vue de couvrir les frais de représentations des membres du Bureau. Or, les frais de représentation effectifs sont aussi remboursés par le Service du Conseil municipal (SCM) et les signataires de ce projet de délibération considèrent qu'il n'est pas possible d'avoir une indemnité forfaitaire importante et en même temps de pouvoir réclamer le remboursement des frais effectifs. Ce faisant, elle demande tout simplement l'abrogation de l'art. 132 qui concerne cette indemnité de frais de représentation.

### *Questions des commissaires*

Un commissaire demande si le remboursement des frais effectifs est une règle précise gravée dans le marbre.

M<sup>me</sup> Chaker Mangeat répond qu'à son avis cela reste une pratique qui n'est pas rédigée dans le règlement. Il faut aussi savoir qu'il y a très peu de frais effectifs, donc elle ne sait pas vraiment à quoi sert cette indemnité. La seule personne qui devrait la recevoir est le président du Conseil municipal car il y a un vrai travail de représentation obligatoire pour les enterrements, mariages et autres.

Une commissaire remarque que le travail de représentation est tout de même réparti entre les trois membres de la présidence; elle demande donc quel est le champ d'application de son projet.

M<sup>me</sup> Chaker Mangeat répond qu'elle n'avait pas l'impression que les vice-présidents remplaçaient souvent le président.

Un commissaire ajoute qu'en principe et en appliquant le règlement, les montants des jetons de présence et des indemnités doivent être fixés en début de législature. Comme il n'est pas précisé de quelles indemnités il s'agit, le montant des

indemnités aux membres du Bureau de la présidence doivent aussi théoriquement être fixés. Il demande donc si c'est une pratique qui est bien suivie.

M<sup>me</sup> Chaker Mangeat répond par la positive.

Un commissaire ajoute que dans le projet il est question d'abroger l'art. 132 («Membres du Bureau»). Or, il n'est pas sûr qu'il y ait un article qui parle spécifiquement du président et cela pose problème.

M<sup>me</sup> Chaker Mangeat propose alors d'amender et de rajouter «à l'exception d'indemnités pour le président ou la présidente».

Un commissaire a une question concernant l'art. 131 al. 1 qui est en rapport avec la première proposition et demande si elle la retire étant donné qu'elle est désormais sans objet.

M<sup>me</sup> Chaker Mangeat répond qu'elle devient effectivement inutile mais pense que ce n'est pas le cœur du sujet en l'état.

Un commissaire a une autre question concernant l'art. 132, lequel stipule ceci: «Le Bureau du Conseil municipal a droit à une indemnité en vue de couvrir ses frais de représentation.» Il n'est pas indiqué qu'il s'agit d'une indemnité forfaitaire. Il demande donc si ce ne serait pas plus judicieux de rajouter «selon les frais effectifs» au lieu d'abroger l'article.

M<sup>me</sup> Chaker Mangeat répond que ce serait plutôt de dire que les membres du Bureau ont le droit au remboursement de leurs frais effectifs seulement.

### *Discussion*

Un commissaire pense qu'il ne serait pas nécessaire d'abroger l'art. 132 mais plutôt de le modifier comme ce que M<sup>me</sup> Chaker Mangeat a proposé avec la phrase suivante, «les membres du Bureau ont le droit au remboursement de leurs frais effectifs», et ensuite de remplacer la teneur de l'article existant par la phrase suivante: «Le président du Conseil municipal a droit à une indemnité en vue de couvrir ses frais de représentation.» Un autre commissaire soutient cet avis.

Une commissaire est d'avis que les frais effectifs sont quasi inexistantes étant donné que la Ville prend en charge tous les déplacements.

Le président n'était même pas au courant qu'il y avait un système de remboursement des frais.

Un commissaire pense que la question à se poser est surtout de savoir si les 3300 francs versés aux membres du Bureau sont légitimes si la personne a réellement amorti la totalité de cette somme.

Alors qu'une commissaire ne souhaite pas évincer la vice-présidence dans la proposition de modification de l'art. 132, un autre commissaire propose alors de parler des «membres de la présidence».

Vote de principe pour l'audition des cheffes de service du SCM soit M<sup>mes</sup> Cabussat et Roch-Pentucci.

La proposition d'audition est acceptée à l'unanimité des membres présents.

### **Séance du 23 mars 2022**

*Audition de M<sup>mes</sup> Isabelle Roch-Pentucci, cheffe du Service du Conseil municipal (SCM), et Marie-Christine Cabussat, ancienne cheffe du SCM*

M<sup>me</sup> Cabussat proposerait, pour le premier objet de ce projet de délibération, que ce ne soit pas un ajout. Cela se discute normalement au moment où ils décident d'aller siéger dans une autre salle et que le problème se pose. Cela est déjà arrivé dans le passé mais ce n'est plus d'actualité étant donné qu'il y a une nouvelle salle. Il pourrait éventuellement y avoir un incendie ou une inondation comme ce qu'elle a déjà vécu, mais elle a par la suite simplement trouvé un restaurant dans les alentours que le service a pris en charge.

Un commissaire revient sur la proposition de décider du prix de l'indemnité repas mais c'est un peu contradictoire avec ce qui précède car c'était au plénum de décider du montant des jetons de présence.

M<sup>me</sup> Cabussat répond qu'effectivement c'est une question traitée dans la délibération.

Le même commissaire ajoute que, dans ce cas, le plénum peut décider de supprimer l'indemnité repas, mais ne peut le faire que tous les cinq ans. Il suppose que l'intention derrière ce projet de délibération serait de donner au Bureau la possibilité d'intervenir en cas d'événement imprévisible.

M<sup>me</sup> Cabussat acquiesce et trouve que c'est une bonne idée dans ce sens. Elle ajoute que le Bureau est tout de même là pour prendre quelques décisions de temps en temps. Il manquera toujours quelque chose et les gens ne seront jamais entièrement satisfaits.

Un commissaire revient sur le deuxième point qui consiste en la suppression de l'indemnité des membres du Bureau et demande si cette indemnité se justifie.

M<sup>me</sup> Cabussat répond qu'elle se justifie car cela reste du travail. Elle pense que les présidents et secrétaires devraient avoir une certaine représentation, qui a baissé ces deux dernières années à cause du Covid. Autrement, cela représente un certain travail avec les sorties, qui incluent des frais de taxi, par exemple. Ce sont des indemnités globales versées au président et aux membres du Bureau.

Un commissaire revient sur la proposition de remplacement de la teneur de l'article 132 par la phrase suivante: «Les membres du Bureau ont le droit au remboursement de leurs frais effectifs.» Il demande l'avis de M<sup>me</sup> Cabussat.

M<sup>me</sup> Cabussat pense que c'est une très mauvaise idée et que ce serait préférable de garder une indemnité fixe car cela représenterait un travail monstre pour le service. Elle insiste en outre sur le fait que cette indemnité doit aussi servir pour l'habillement et le code vestimentaire exigé.

Une commissaire est d'accord car il y a vraiment des membres du Bureau qui viennent habillés aléatoirement.

M<sup>me</sup> Cabussat rappelle que c'est une condition qu'il serait possible de rappeler et d'exiger son respect par les membres du Bureau.

Une commissaire demande s'il y a plus de détails sur ce qu'inclut cette indemnité.

M<sup>me</sup> Cabussat répond que c'est une somme décidée pour pallier tous les frais occasionnés lorsque les membres du Bureau sont amenés à aller représenter le Bureau à certaines cérémonies, ce qui implique des frais.

Le président confirme les propos de M<sup>me</sup> Cabussat et ajoute qu'un costume par semestre coûte aux environs de 700-800 francs.

M<sup>me</sup> Cabussat ajoute qu'elle a assisté à une dégradation vestimentaire au fur et à mesure des années et pense qu'il pourrait être exigé de s'habiller convenablement étant donné qu'ils représentent la Ville.

Un commissaire revient sur les frais effectifs qui seraient remboursés car le débat tournait autour de cela.

M<sup>me</sup> Cabussat répond que les frais effectifs ne sont pas remboursés.

M<sup>me</sup> Roch-Pentucci confirme et ajoute qu'il s'agit d'une indemnité annuelle. Ils ont reçu le Bureau du Conseil municipal de Zurich vendredi dernier, le président et le secrétaire sont restés toute la journée avec eux et n'ont pas reçu de jetons de présence, car cela fait partie de leurs frais de représentation sous forme d'indemnités annuelles.

M<sup>me</sup> Cabussat répond que c'est encore autre chose car le Bureau peut décider d'un remboursement en cas de gros frais.

Un commissaire propose un retour aux groupes et un report. Le président est d'accord pour le report.

## **Séance du 6 avril 2022**

### *Discussion*

Une commissaire libérale-radical considère que l'invite sur les repas n'est plus d'actualité. Concernant les frais du Bureau, la dernière audition a montré qu'un forfait peut se justifier. Surtout, l'initiatrice du projet a trouvé pertinent de convertir une partie du forfait en bons d'achat pour que la tenue des membres du Bureau soit adéquate à leur fonction. Le Parti libéral-radical proposera une recommandation en ce sens.

Un commissaire socialiste annonce que son parti refusera le projet de délibération PRD-194. La question de l'indemnité de repas ne se pose plus. L'idée de supprimer l'indemnité forfaitaire à l'article 132 n'est pas facile à mettre en place. Quant à la proposition de convertir une partie du forfait en bons d'achat, elle n'a pas de sens. En sus, les membres du Bureau ne sont pas tenus de respecter un code vestimentaire.

Un commissaire du Centre déclare que son parti va refuser le rajout sur l'article 131. Concernant l'article 132, il semblerait que certains remboursements soient effectifs. Dans ce cas, on ne peut pas refuser cet article, raison pour laquelle le Centre va suivre la recommandation du Parti libéral-radical.

Une commissaire Verte suggère qu'une partie des indemnités soit versée en lémans, afin de favoriser les entreprises locales.

Une commissaire libérale-radical propose de rédiger une recommandation commune.

Un commissaire socialiste propose de remplacer le projet de délibération PRD-194 par la modification de l'article 132 suivante: «Le Bureau du Conseil municipal a droit à une indemnité en lémans en vue de couvrir ses frais de représentation.» Une autre commissaire précise que cette proposition ne porte que sur une partie des indemnités.

Une commissaire Verte demande ce que couvrent les frais de représentation. D'après l'initiatrice du projet, certaines dépenses (par exemple les déplacements en taxi) sont déjà couvertes.

Le président lui répond que ces dépenses ne sont pas remboursées, mais couvertes par le forfait.

M<sup>me</sup> Roch-Pentucci précise que certains frais effectifs sont payés. Lors de la rencontre avec les membres du Bureau de Zurich, les repas des élu-e-s genevois-e-s ont été payés. Ces éléments ne font pas partie du forfait. Quant aux déplacements en taxi, ils n'ont jamais été remboursés.

Un commissaire du Centre relève que les frais effectifs concernent des paiements qui n'entrent pas dans l'indemnité de 3300 francs. Les déplacements en taxi en sont un exemple. En outre, il faut différencier ces frais du montant pour les voyages de commission qui est prévu dans le règlement annexe financier.

Un commissaire socialiste comprend des explications de M<sup>me</sup> Cabussat, qui stipulent que les frais qui dépassent l'indemnité existante ne sont pas remboursés, mais directement pris en charge par la Ville, qu'il n'y a pas besoin de modifier le règlement étant donné que les élu-e-s n'ont rien à payer.

Un commissaire du Centre note qu'il existe des frais effectifs en plus des frais forfaitaires.

Une commissaire libérale-radical estime que les membres du Bureau devraient mieux se présenter devant la population. C'est pourquoi elle soutient la proposition de convertir les frais en bons d'achat. La démarche est pédagogique.

Un commissaire socialiste remarque que cette démarche implique d'inscrire des critères de représentation. A son avis, chacun-e a le droit de s'habiller comme bon lui semble.

Une commissaire Verte aimerait avoir des précisions sur le montant de 3300 francs à l'année.

Un commissaire socialiste relève qu'il peut s'agir de pertes de gain ou de salaire.

Une commissaire considère que le nom de ce montant n'est pas adéquat.

Une commissaire Verte formule l'amendement suivant: «Le Bureau du Conseil municipal a droit à une indemnité en vue de couvrir ses frais de représentation, dont une partie est payée en lémans.»

Le président déclare que le Mouvement citoyens genevois va refuser le projet de délibération PRD-194 et l'amendement. Il dénonce ce procédé qui donne une image négative des élu-e-s. Malgré le rapport de la Cour des comptes (CdC), tous les projets de délibérations déposés par le Conseil municipal ont été retouchés. Au final, le Conseil administratif s'en sort indemne. Il garde même ses indemnités et ses frais forfaitaires. Sachant que les élu-e-s n'ont pas tous et toutes les mêmes moyens financiers, l'indemnité est justifiée pour autant qu'on l'utilise à bon escient.

Un commissaire socialiste s'interroge sur le but de rémunérer les membres du Bureau en lémans étant donné que cette monnaie peut être dépensée ailleurs qu'à Genève.

Une commissaire Verte lui indique que le recours à cette monnaie permet de favoriser les entreprises locales, voire régionales.

Le président demande si le SCM pourra verser des lémans aux élu-e-s, et M<sup>me</sup> Roch-Pentucci lui répond que le SCM étudiera cette question si l'amendement est voté.

Une commissaire Verte rappelle que des bons virtuels ont été versés durant la pandémie.

Une commissaire du Centre considère que la part de frais forfaitaires doit être définie et que la modification du règlement doit être complète.

Un commissaire socialiste suggère une démarche en deux temps. En premier lieu, la commission se prononce sur le projet de délibération PRD-194. Puis, il réfléchit à une motion qui demande au Conseil administratif d'étudier la possibilité de verser une partie des indemnités en lémans. Inscrire dans le règlement la part des indemnités à verser paraît assez baroque.

Une commissaire libérale-radical demande le report du vote pour réfléchir à ces questions.

Le même commissaire socialiste ajoute que la motion permet d'étudier la faisabilité du projet. A contrario, une modification du règlement devient obligatoire une fois le délai référendaire passé.

Un commissaire du Centre note que la proportion des indemnités pourrait être fixée à chaque début de législature comme c'est le cas pour les jetons de présence. Il est possible de soumettre les modalités d'application à la plénière.

Une commissaire d'Ensemble à gauche considère qu'il n'est pas judicieux d'intégrer le paiement en lémans au projet de délibération. Il est préférable de se prononcer sur cette question dans un deuxième temps.

En rejoignant cet avis, une commissaire Verte propose de se prononcer ce soir sur le projet de délibération et de se donner du temps pour étudier la question du versement des indemnités en lémans.

M<sup>me</sup> Roch-Pentucci note qu'elle peut demander à M. Gomez s'il est envisageable que les jetons soient payés en lémans. Un report du vote est proposé dans l'attente d'une réponse de M. Gomez. Si cette dernière est positive, la commission pourra amender le projet de délibération PRD-194 plutôt que de passer par une motion.

Un commissaire socialiste estime que la question du versement des indemnités en lémans doit être intégrée dans le projet de délibération PRD-194 et non dans le règlement.

Toutefois, un commissaire du Centre demande si l'introduction de cette question en plénière n'arrive pas trop tard dans le processus.



Le même commissaire socialiste relève que la motion permet d'anticiper le débat.

Une commissaire du Centre estime que la création d'une motion complique le sujet. Chaque membre de la commission peut rapporter la question des lémans à son groupe politique. Cela permettra de se positionner lorsque M. Gomez aura formulé une réponse.

Enfin, un commissaire socialiste rappelle que la commission doit se prononcer sur le projet de délibération PRD-194 et non sur la question du versement en lémans.

#### *Votes*

Le président met au vote le report du vote du projet de délibération PRD-194.

Par 9 non (1 MCG, 4 S, 2 Ve, 2 PLR) contre 3 oui (2 LC, 1 PLR) et 1 abstention (EàG), le report du vote est refusé.

Une commissaire du Parti libéral-radical propose l'amendement suivant: suppression de l'article 131 et modification de l'article 132 comme suit: «Une partie des indemnités peut être remise à travers des bons d'achat ou en monnaie léman pour couvrir les frais de présentation.»

Le président met au vote cet amendement.

Par 11 non (1 MCG, 4 S, 1 Ve, 2 PLR, 1 EàG, 2 LC) contre 1 oui (PLR) et 2 abstentions (Ve), l'amendement est refusé.

Le président met au vote le projet de délibération PRD-194.

Par 13 non (1 MCG, 4 S, 3 Ve, 2 PLR, 2 LC, 1 EàG) contre 1 oui (PLR), le projet de délibération PRD-194 est refusé.